



RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00671

Numéro SIREN : 814 349 585

Nom ou dénomination : A L HEURE PILE

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2017 sous le numéro de dépôt 1331

1337
26 AVR. 2017 SAS A L'HEURE PILE

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 2.000 €
Siège social : Quartier du Pont de Gleize – Centre Commercial L'Aurélienne
VC FOURCHON 13200 ARLES
R.C.S TARASCON 814 349 585

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 MARS 2017

L'An Deux Mille Dix Sept

Le Mardi 20 Mars

A Onze heures

Les Actionnaires de la Société par Actions Simplifiée « A L'HEURE PILE » au capital de 1.000 € dont le siège social est quartier du Pont de Gleize – Centre Commercial L'Aurélienne – VC FOURCHON 13200 ARLES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président, pour prendre les décisions relatives à l'ordre du jour suivant.

Il a été établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Gabriel BADESCU, Président, préside l'Assemblée.

Madame Gabriela BADESCU, titulaire et représentant le plus grand nombre de voix, et acceptant, est appelée comme scrutateur et secrétaire de séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent plus des trois quarts des actions composant le capital social. En conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. les copies et récépissés postaux des lettres adressées à tous les actionnaires.
2. La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau.
3. Le rapport du Président
4. Les statuts modifiés
5. Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Il est ensuite donné lecture du rapport établi par le Président.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modifications statutaires en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 Décembre de chaque année et pour la première fois rétroactivement au 31 Décembre 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 20 (Exercice Social) des statuts :

Article 20 : - EXERCICE SOCIAL

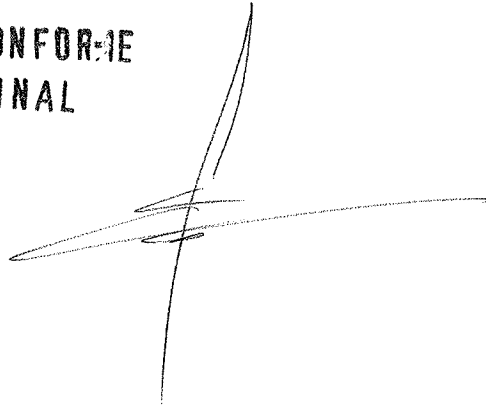
L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, et rétroactivement pour la première fois au 31 Décembre 2016.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui viennent d'être prises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture, par le Président.

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, positioned to the right of the certification stamp.

1331

26 AVR. 2017

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« A L'HEURE PILE »

STATUTS

S.A.S. A L'HEURE PILE

Capital social : 2.000 €

Siège social : Centre Commercial L'AURELIENNE – Quartier du
Pont de Gleize – VC FOURCHON 13200 ARLES

LES SOUSSIGNEES :

1° - Monsieur Gabriel BADESCU époux de Madame Gabriela-Cezarina BURCEA,
Demeurant 84, Le Bosquet à 13127 VITROLLES
Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Novembre 1979 en
la Mairie de ROSIORII DE VEDE (Roumanie) ,
Né le 9 Novembre 1956 à ROSIORII DE VEDE (Roumanie)

De nationalité française

2° - Madame Gabriela-Cezarina BURCEA, épouse de Monsieur
Gabriel BADESCU
Demeurant 84, Le Bosquet à 13127 VITROLLES
Mariée sous le régime de la communauté de biens à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Novembre 1979 en
la Mairie de ROSIORII DE VEDE (Roumanie), ainsi qu'il est dit ci-dessus,
Née le 27 Mars 1957 à ROSIORII DE VEDE (Roumanie)

De nationalité française

3° - La SARL A L'HEURE PILE, au capital de 8.000 €, dont le siège
social est Zone d'Activités Commerciale de SAINT ANDRE , Centre
Commercial GRAND LITTORAL à 13015 MARSEILLE

Immatriculée au R.C.S de MARSEILLE sous le numéro 453 937
799,

Représentée par Monsieur Gabriel BADESCU, Gérant

GB
G.D

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par les présentes, entre les actionnaires soussignés, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par le Code de Commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, les dispositions générales relatives à toutes les sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Toutes activités de vente, achat et réparation d'horlogerie,
- Ventes de montres et vente de piles et bracelets et de tous accessoires de rapportant à l'horlogerie
- Bijouterie.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A L'HEURE PILE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation de son capital social de son siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans le ressort duquel elle est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est **Centre Commercial L'AURELIENNE – Quartier du Pont de Gleize – VC FOURCHON 13200 ARLES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

GB
GB

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est fait à la Société les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Gabriel BADESCU	
La somme de NEUF CENTS Euros, ci.....	900 €
- Par Madame Gabriela-Cezarina BADESCU	
La somme de NEUF CENTS Euros, ci.....	900 €
- Par la SARL A L'HEURE PILE	
La somme de DEUX CENTS Euros, ci.....	200 €
Soit au total la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros,	
ci.....	2.000 €

Ces sommes ont été déposées à un compte ouvert au nom de la Société à la
 BANQUE L C L Agence de Rond Point de la Pierre Planté
 13127 VITROLLES

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2.000) Euros**, divisé en **DEUX CENTS (200) actions de DIX (10) Euros** chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées et réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Gabriel BADESCU	
QUATRE VINGT DIX Actions, ci.....	90 Actions
- Par Madame Gabriela-Cezarina BADESCU	
QUATRE VINGT DIX Actions, ci.....	90 Actions
- Par la SARL A L'HEURE PILE	
VINGT Actions, ci.....	20 Actions

Soit au total **DEUX CENTS (200) Actions** représentant un capital de **DEUX MILLE (2.000) Euros**.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

GB

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation au capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée Générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentant moins de 3% du capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement de forme nominative.

La propriété de actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

GB

GB

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres de la société, tenus au siège social à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Droit de préemption au sein des actionnaires fondateurs :

Chaque actionnaire fondateur bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute cession de titres, qui serait envisagée par un autre actionnaire fondateur.

Préalablement à la cession envisagée, le cédant devra notifier par lettre recommandée AR aux autres actionnaires le nombre de titres qu'il souhaite céder, le prix et toutes les conditions retenues pour cette transmission.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les autres actionnaires devront signifier au cédant également par lettre recommandée AR leur intention éventuelle d'acquiescer les titres cédés aux conditions notifiées par le cédant. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des valeurs mobilières dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des titres préemptés par les actionnaires fondateurs se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de titres détenus par les membres des actionnaires fondateurs, et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués à l'actionnaire qui aura demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

Si la totalité des titres dont la transmission est envisagée n'a pas été préemptée, le droit de préemption prioritaire en faveur des actionnaires fondateurs deviendra caduc automatiquement et de plein droit et le cédant pourra proposer les titres dont la transmission est envisagée à un ou des tiers.

PROCEDURE D'AGREMENT EN CAS DE CESSIION A UN TIERS :

Lorsque le droit de préemption a été purgé, l'actionnaire qui envisage la cession de ses actions, doit notifier son projet soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action.

G.B

G.B

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec avis de réception, à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les actionnaires, à la majorité des deux tiers.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, n'a pas à être motivée.

Dans le cas où le Président cède ses parts, les Actionnaires doivent donner leur agrément à cette cession à l'unanimité, le Président ne prenant pas part au vote. A défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la notification de la cession, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,
 - Soit procéder elle-même au rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
- Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de 90 jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sous la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les actionnaires est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire ou à défaut par le président de la société qui le notifiera au cédant dans le huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Dans les quinze jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 12- EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

GB

GB

- Changement de contrôle d'une société actionnaire
- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.
- Information identique des autres actionnaires
- Lors de l'Assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.
- Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités de paiement par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements et répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital social ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective, et, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en

G.B.

G.B.

demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des actionnaires fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de Président prennent fin par décès, démission, révocation, expiration du mandat ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Révocation du Président

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité simple.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée (révocation ad nutum).

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

G.B
G.B

- Le Président dirige, gère et administre la société, notamment :
- Il établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- Il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires,
- Il prépare les consultations de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de sa nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi, en cas de dépassement des seuils fixés par la Loi..

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou le titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés ou nommés par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SON PRÉSIDENT OU SES ASSOCIÉS

En application des articles L 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Gib

G.B

Les conventions produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société,
- Fixation de sa rémunération,
- Transfert du siège social, sous réserve de l'agrément de l'Ordre compétent,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Extension ou modification de l'objet social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la société,
- Dissolution de la société,
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant trente jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls actionnaires propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Sont obligatoirement prises collectivement par les actionnaires, les décisions relatives à la dissolution, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

G1B

G1B

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
 Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'actionnaire demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite trente jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être envoyés les bulletins,
- Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens du vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

GB

GB

Dans les cinq jours ouvrés suivants la réception du bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi des bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté,
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leur vote respectifs (adoption ou rejet)

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président le jour même, après signature, d'un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des trois-quarts pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- Et à la majorité des deux tiers pour tout autre décision ordinaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément de nouveaux actionnaires, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à la procédure d'expulsion des actionnaires requièrent une majorité des deux tiers des actionnaires. De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de consultation l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte de résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire, et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés aux actions,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives,

GB

G.B

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commerce le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, et rétroactivement pour la première fois au 31 Décembre 2016.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

G.B.
G.B.

Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté de réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-

Ch
G.B

ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite de l'activité sociale ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a été effectuée.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la société en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts de sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Gb
GB

La dissolution met fin aux fonctions du président, mais les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à ARLES
Le 06/08/2015

Mr Gabriel BADESCU

Mme Gabriela-Cezarina BADESCU

Pour la SARL A L'HEURE PILE
Mr Gabriel BADESCU

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Bureau 1 - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
TRANSNATION

Le 07/08/2015 (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Présentement (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Tout (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Mandat (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

La (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Le (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Le (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Le (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Le (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Le (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Le (N° de l'acte) 07/08/2015 (Date)

Jean-Michel CALANDIN
Contrôleur des Finances publiques
Enregistrement

DUPLICATE